

**DEPARTEMENT DE L'ISERE**  
**COMMUNE DE LE PERCY**  
**38930**

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2014**

L'an deux mille quatorze, le 13 mars, le conseil Municipal de la commune de LE PERCY, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur GONTARD Guillaume.

Présents : Guillaume GONTARD, Jean Marc TATIN, Solen HALLOIN, Nicole GONTARD, Thierry CHASSEVENT, Nathalie BONATO, David PERRET

Absent excusé : Stéphanie SARRAZIN donnant pouvoir à Solen HALLOIN

Absent : Marcelle LOPOUKHINE, Jean Luc BAUER

Date de la convocation : 7 Mars 2014

Secrétaire de séance : Nathalie BONATO

-oOo-

**- APPROBATION DU P.L.U.**

Vu la délibération en date du 14 septembre 2011 prescrivant l'élaboration du PLU, précisant les objets poursuivis et définissant les modalités de concertation en application de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme.

Vu le débat au sein du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2013 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2013 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU.

Vu l'arrêté du Maire N°2013-18 en date du 15 novembre 2013 soumettant à enquête publique conjointe le projet du PLU arrêté par le Conseil Municipal ainsi que le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Vu le rapport de l'enquête publique conjointe du PLU et du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, à laquelle il a été procédé du 27 décembre 2013 au 31 janvier 2014 inclus, et les conclusions du commissaire - enquêteur.

Entendu le rapport de Mr le Maire rappelant les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision :

1- Une commune rurale qui doit rester vivante

Il s'agit de soutenir et accompagner un développement doux pour rester un village dynamique et vivant, pour accueillir une nouvelle population qui garantira la vitalité de la commune tout en assurant la bonne intégration des nouveaux habitants à la vie de village, et pour maintenir la diversité des fonctions de la commune et offrir des possibilités d'emploi aux habitants.

Cela passe par :

- Une croissance modérée et localisée pour conserver la ruralité tout en garantissant la vitalité communale. Ainsi, c'est un potentiel foncier constructible de 1,45 Ha qui est inscrit dans les zones U et AU du PLU, permettant la construction de 25 logements neufs

et d'une cinquantaine d'habitants supplémentaires à 12 ans.

- Un développement économique adapté au caractère rural de la commune, axé sur la valorisation des ressources locales, le petit artisanat, les services, et l'affirmation du site de la colonie comme lieu d'accueil pour ces activités.

2- Une commune conviviale et dynamique, renforcée par ses équipements et activités socio-culturels. Il s'agit de préserver le lien social entre les habitants ainsi que le respect du site et du cadre de vie par ses occupants, et d'accompagner la dynamique sociale et culturelle en place.

Cela passe par :

- Une proximité qui favorise les échanges et les rapports avec un développement urbain compact, une amélioration des déplacements modes doux.
- La valorisation des espaces publics et du site de la colonie comme des lieux de rencontre.
- Le confortement du pôle socio-culturel de renommée intercommunale, par l'amélioration des accès aux équipements et l'optimisation de leur fonctionnement.

3- Les paysages de Le Percy, emblèmes du Trièves à préserver et valoriser

Il s'agit de préserver la structure paysagère et les caractéristiques du patrimoine bâti qui inscrivent Le Percy dans le territoire du Trièves, et de conserver les éléments naturels et la biodiversité qui participent du cadre de vie remarquable de la commune.

Cela passe par :

- La préservation des caractéristiques paysagères et patrimoniales identitaires : les vues emblématiques, l'agriculture, la lecture des caractéristiques traditionnelles des hameaux et des bâtiments, témoins d'une occupation du territoire intégrée au site.
- La préservation du cadre environnementale qui participe de la qualité du site : la trame bocagère, la fonctionnalité écologique du territoire, la qualité des ressources naturelles.

Au total, ce sont près de 413 Ha de zone naturelles et agricoles qui sont rendues inconstructibles pour des motifs d'ordre paysager et/ou biologique.

4- Des objectifs de modération de la consommation de l'espace cohérents avec ces grandes Orientations

Un objectif de réduire de 70% la superficie moyenne de terrain consommée par logement neuf par rapport à ce qui a été fait sur la période 1994-2010 (2080m<sup>2</sup>). Soit un objectif de consommation moyenne de 600 m<sup>2</sup> par futur logement neuf construit.

Monsieur le Maire précise que le projet de PLU a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) conformément aux dispositions de l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme , puis à la population dans le cadre de l'enquête publique conjointe avec le zonage d'assainissement. Madame SOUCHERE Michèle nommé commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble a remis à Monsieur le Maire son rapport ainsi que ses conclusions motivées le 14 Février 2014

Afin de tenir compte des observations et demandes émanant des Personnes Publiques Associées, des remarques issues de l'enquête publique et du rapport du commissaire-enquêteur, le projet de PLU est modifié suite aux réserves détaillées ci-après et recommandations détaillées et justifiées dans l'annexe 1 de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que le commissaire-enquêteur émet un avis favorable au projet du Plan Local d'Urbanisme et estime que la commune, dans sa réponse au procès-verbal de

synthèse du commissaire enquêteur envoyé le 14 Février 2014, a pris en compte globalement l'ensemble des observations qui lui étaient faites par les Personnes Publiques Associées. Les demandes formulées lors de l'enquête publique ont toutes fait l'objet d'un refus de la part du Commissaire -enquêteur.

La justification de la prise en compte des remarques formulées par les Personnes Publiques Associées et les motifs des refus de prise en compte des demandes formulées lors de l'enquête publiques sont détaillés dans l'annexe 1 à la présente délibération.

Mises à jours réglementaires nécessaires à la bonne application du PLU :

Il est proposé de mettre à jour le dossier de PLU comme indiqué dans l'annexe 1 à la présente délibération.

Considérant que les modifications apportées au projet de PLU tiennent compte des résultats de l'enquête publique et ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal a disposé des informations complètes sur ces modifications dans la convocation ;

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L123-10 du Code de l'Urbanisme ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**, Le Conseil Municipal de LE PERCY :

-**Décide d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme**, tel qu'il est annexé à la présente, et tenu à disposition de l'assemblée délibérante du Conseil Municipal, par le vote : 8 POUR

- **Décide d'approuver le tableau des modifications** apportées comportant 6 pages, ci-annexé à la présente délibération,
- **Autorise Monsieur le Maire à signer** tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Le Percy aux jours et heures d'ouverture.

-oOo-

### **APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code général des Collectivités territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage d'assainissement, après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné ;

Vu les articles L2224-8 et L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'arrêté du Maire N°2013-18 en date du 15 novembre 2013 soumettant à enquête publique conjointe le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal ainsi que le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;  
Vu le rapport de l'enquête publique conjointe du PLU et du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, à laquelle il a été procédé du 27 décembre 2013 au 31 janvier 2014 inclus, et les conclusions du commissaire -enquêteur, à savoir : Avis favorable.

Considérant que le zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'approuver le zonage d'assainissement tel qu'il est annexé à la présente.

**-oOo-**

### **Instauration du Droit de Prémption Urbain**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la délibération du 12 Janvier 1996 instaurant le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines du Plan d'Occupation des Sols de la commune approuvé le 21 mai 1994.

Considérant la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme.

Considérant l'intérêt de la commune d'instaurer un Droit de prémption simple à l'ensemble des zones U et AU du PLU pour lui permettre de mener à bien sa politique foncière.

Il est nécessaire de redéfinir les zones sur lesquelles le droit de prémption urbain doit s'appliquer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- **DECIDE** d'instituer un Droit de Prémption urbain sur le territoire communal conformément au Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé ce jour, dans les **zones U** (zones urbaines) et **AU** (zones d'urbanisation future) du Plan Local d'Urbanisme, en application des articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

-**RAPPELLE** que par délibération 14 Mars 2008, le maire a reçu délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la commune le Droit de prémption urbain (Article L2122-22 15<sup>ème</sup> du Code Général de Collectivités Territoriales).

-**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois, qu'une mention sera insérée dans 2 journaux diffusés dans le Département, conformément à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.

-**DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du Droit de Prémption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

**-oOo-**

### **ACQUISITION MATERIEL**

Le maire informe que le projet des jardins partagés évolue. Une association vient de se créer avec une douzaine de jardiniers.

Il rappelle que ce projet est soutenu par le Conseil Général de l'Isère et la région à hauteur de 80 % et qu'il est inscrit au budget.

Dans le cadre de ce projet était prévu l'achat de matériel. L'association souhaite exploiter une serre pour la préparation des semis.

Le devis proposé est d'un montant de 3 315 € HT

Après délibération, le conseil municipal valide à l'unanimité le devis.

**-oOo-**

### **TERRASSE du CAFE DE LA PAGE**

Le maire informe que le « Café de la Page » souhaiterait augmenter la capacité de sa terrasse.

L'été, la capacité actuelle est limitée.

Il est proposé d'aménager une travée supplémentaire sur 2 mètres de large avec muret de soutènement. Le sol sera laissé en gravier.

Le conseil Municipal autorise le maire à réaliser des devis sur ce principe et à programmer l'intervention.

**-oOo-**

### **MAINTIEN DE SALAIRE AUX AGENTS**

Le maire informe que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ». Le cdg38 a donc lancé une procédure de convention de participation dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite, « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort ». Il est proposé aux élus qu'à la date du 1<sup>er</sup> Avril 2014, la commune adhère au contrat cadre mutualisé pour le lot suivant :

- Lot 2 : prévoyance contre les accidents de la vie.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 10 € mensuel par agent au prorata de leur temps de travail.

Pour chacune de ces garanties, plusieurs formules sont proposées à la commune.

Est pris acte de la participation financière au fonctionnement de la convention de participation de protection sociale du Cdg38 : gratuit pour les collectivités 1 à 10 agents.

Commune de LE PERCY (3 agents)

Durée du contrat : 6 ans à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013, renouvelable un an.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

**-oOo-**

### **REMPLACEMENT DE L'AGENT D'ENTRETIEN**

Pour le remplacement de l'agent d'entretien (arrêt de maladie), il est proposé de créer un contrat :  
6 heures de transport - 4 heures de ménage.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 00